

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DE LA PRÉVENTION

#### Arrêté du 21 avril 2023 modifiant la convention nationale organisant les rapports entre les médecins libéraux et l'assurance maladie

NOR : SPRS2311412A

Le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique et le ministre de la santé et de la prévention,

- Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-14, L. 162-14-1 et L. 162-15 ;  
Vu l'article 49 de la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 ;  
Vu l'avis du conseil central d'administration de la Mutualité sociale agricole en date du 18 avril 2023 ;  
Vu l'avis du conseil de la Caisse nationale de l'assurance maladie en date du 21 avril 2023 ;  
Vu l'avis de la commission des accidents du travail et des maladies professionnelles en date du 21 avril 2023,

Arrêtent :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – Le sous-titre 3 de l'annexe 1 de la convention nationale organisant les rapports entre les médecins libéraux et l'assurance maladie est modifié comme suit :

- 1° Les mots : « hors produits de contraste » sont supprimés ;  
2° L'article 1<sup>er</sup> Scanographie est remplacé par les dispositions suivantes :  
« Art. 1<sup>er</sup>. – Scanographie.

#### Tarifs des forfaits techniques des scanners au 1<sup>er</sup> janvier 2019 (1)

TYPE D'APPAREILS	FORFAIT PLEIN	FORFAIT REDUIT SELON LES TRANCHES D'ACTIVITE		
	Activité ≤ activité de référence	Activité > activité de référence et ≤ seuil 1	Activité > seuil 1 et ≤ seuil 2	Activité > seuil 2
Amortis (1), toutes classes	68,88 €	55,66 €	47,74 €	32,00 €
Non amortis, toutes classes	93,03 €			

(1) Sont considérés comme amortis, les appareils installés depuis plus de sept ans révolus au 1<sup>er</sup> janvier de l'année considérée.

#### Tarifs des forfaits techniques des scanners au 1<sup>er</sup> mars 2024 (1) (2)

TYPE D'APPAREILS	FORFAIT PLEIN	FORFAIT REDUIT SELON LES TRANCHES D'ACTIVITE		
	Activité ≤ activité de référence	Activité > activité de référence et ≤ seuil 1	Activité > seuil 1 et ≤ seuil 2	Activité > seuil 2
Amortis (1), toutes classes	75,54 €	60,00 €	52,08 €	36,34 €
Non amortis, toutes classes	99,69 €			

(1) Sont considérés comme amortis, les appareils installés depuis plus de sept ans révolus au 1<sup>er</sup> janvier de l'année considérée.

(1) Scanners : seuil 1 = 11 000 forfaits techniques ; seuil 2 = 13 000 forfaits techniques.

(2) Les forfaits techniques couvrent aussi la fourniture du produit de contraste.

3° L'article 2 Imagerie par résonance magnétique est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 2. – Imagerie par résonance magnétique.

*Tarifs des forfaits techniques des IRM au 1<sup>er</sup> janvier 2019 (3)*

CLASSE D'APPAREILS selon la PUISSANCE de l'aimant (en tesla)	≤ 0,5 T	> 0,5 T et < 1,5 T	1,5 T (2)	1,5 T dédié aux membres (3)	1,5 T spécialisé ostéo-articulaire (3)	> 1,5 T
Activité de référence (nombre de forfaits)	3 500	4 000	4 750	4 500	4 500	4 500
<b>AMORTIS, forfaits pleins (1)</b>						
Paris		124,62 €		72,64 €	85,68 €	138,83 €
Région parisienne hors Paris		120,94 €		72,17 €	84,64 €	133,02 €
Province		119,68 €		72,01 €	84,28 €	124,88 €
<b>NON AMORTIS, forfaits pleins</b>						
Paris	125,15 €	188,36 €	171,09 €	105,30 €	121,88 €	197,91 €
Région parisienne hors Paris	121,53 €	183,96 €	167,38 €	104,85 €	120,86 €	195,99 €
Province	115,83 €	184,00 €	166,05 €	104,69 €	120,51 €	195,91 €
<b>FORFAIT REDUIT selon les tranches d'activité</b>						
Activité > Activité Référence et ≤ seuil 1		70,10 €		46,67 €	48,88 €	71,56 €
Activité > seuil 1 et ≤ seuil 2		55,69 €		38,73 €	40,74 €	61,81 €
Activité > seuil 2		26,11 €		24,20 €	25,46 €	38,63 €

(1) Sont considérés comme amortis, les appareils installés depuis plus de sept ans révolus au 1<sup>er</sup> janvier de l'année considérée.  
(2) Hors appareils IRM 1,5 T dédié aux examens des membres et appareils IRM 1,5 T spécialisé aux examens ostéo-articulaire.  
(3) Appareils IRM adossés à un appareil 1,5 T ou > 1,5 T déjà installé, sur le même site géographique ou en "adossement fonctionnel" selon les dispositions de l'Instruction CNAMTS/DGOS/R3 n° 2012-248 du 15 juin 2012 relative à la priorité de gestion du risque sur l'imagerie médicale en 2010-2012.

*Tarifs des forfaits techniques des IRM au 1<sup>er</sup> juillet 2023 (3) (4)*

CLASSE D'APPAREILS selon la PUISSANCE de l'aimant (en tesla)	≤ 0,5 T	> 0,5 T et < 1,5 T	1,5 T (2)	1,5 T dédié aux membres (3)	1,5 T spécialisé ostéo-articulaire (3)	> 1,5 T
Activité de référence (nombre de forfaits)	3 500	4 000	4 750	4 500	4 500	4 500
<b>AMORTIS, forfaits pleins (1)</b>						
Paris		130,54 €		78,56 €	91,60 €	144,75 €
Région parisienne hors Paris		126,86 €		78,09 €	90,56 €	138,94 €
Province		125,60 €		77,93 €	90,20 €	130,80 €
<b>NON AMORTIS, forfaits pleins</b>						
Paris	131,07 €	194,28 €	177,01 €	111,22 €	127,80 €	203,83 €
Région parisienne hors Paris	127,45 €	189,88 €	173,30 €	110,77 €	126,78 €	201,91 €
Province	121,75 €	189,92 €	171,97 €	110,61 €	126,43 €	201,43 €
<b>FORFAIT REDUIT selon les tranches d'activité</b>						
Activité > Activité Référence et ≤ seuil 1		73,94 €		50,51 €	52,72 €	75,40 €
Activité > seuil 1 et ≤ seuil 2		59,53 €		42,57 €	44,58 €	65,65 €
Activité > seuil 2		29,95 €		28,04 €	29,30 €	42,47 €

(1) Sont considérés comme amortis, les appareils installés depuis plus de sept ans révolus au 1<sup>er</sup> janvier de l'année considérée.  
(2) Hors appareils IRM 1,5 T dédié aux examens des membres et appareils IRM 1,5 T spécialisé aux examens ostéo-articulaire.  
(3) Appareils IRM adossés à un appareil 1,5 T ou > 1,5 T déjà installé, sur le même site géographique ou en "adossement fonctionnel" selon les dispositions de l'Instruction CNAMTS/DGOS/R3 n° 2012-248 du 15 juin 2012 relative à la priorité de gestion du risque sur l'imagerie médicale en 2010-2012.

(3) IRM : seuil 1 = 8 000 forfaits techniques ; seuil 2 = 11 000 forfaits techniques.

(4) Les forfaits techniques couvrent aussi la fourniture du produit de contraste.

**Art. 2.** – Les dispositions du 1° et du 3° de l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté entrent en vigueur au 1<sup>er</sup> juillet 2023. Les dispositions du 2° du même article entrent en vigueur au 1<sup>er</sup> mars 2024.

**Art. 3.** – L'arrêté du 20 avril 2023 modifiant la convention nationale organisant les rapports entre les médecins libéraux et l'assurance maladie susvisé est abrogé.

**Art. 4.** – La directrice générale de l'offre de soins et le directeur de la sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 21 avril 2023.

*Le ministre de la santé  
et de la prévention,*

Pour le ministre et par délégation :  
*La directrice générale de l'offre de soins,*  
M. DAUDE

*Le ministre de l'économie, des finances  
et de la souveraineté industrielle et numérique,*

Pour le ministre et par délégation :  
*La cheffe de service  
adjointe au directeur de la sécurité sociale,*  
D. CHAMPETIER